



## **Règlement Général sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD)**

**Convention de responsabilité conjointe RGPD :**

**Le Grand Chalon**

**Association sportive.....**

**Dispositif Fonds d'Agglomération pour l'aide à la promotion des  
activités sportives (FAAPAS)**

**CONVENTION RESPONSABILITE CONJOINTE RGDP**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). le RGPD, et notamment son article 26,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération n° CC-23-02 ... du Conseil communautaire du 28 février 2023 du Grand Chalon approuvant la convention de responsabilité conjointe du traitement de données dans le cadre du FAAPAS.

Considérant, le règlement UE n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

Considérant, le règlement d'intervention du Fonds d'Agglomération pour l'Aide à la Promotion des Activités Sportives (FAAPAS) qui définit les conditions d'éligibilité des associations sportives au dispositif.

Considérant, que pour réaliser les missions de vérification de l'éligibilité au dispositif FAAPAS, la collectivité « Le Grand Chalon » a en œuvre un traitement de données personnelles dont l'objectif et les moyens sont définis par le Grand chalon et l'Association sportive qui ont donc la qualité de responsables conjoints de traitement au sens de l'article 26 du RGPD.

Considérant, que, les responsables conjoints du traitement doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations à fournir,

**Entre :**

Le Grand Chalon sis 23, avenue Georges Pompidou à Chalon sur Saône, représenté par le Président, Monsieur Sébastien MARTIN, ci-après dénommé « Le Grand Chalon », d'une part

**ET**

L'Association sportive.....représentée par son Président  
ou sa Présidente.....

.....,

D'autre part,

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du FAAPAS, la Direction des Sports du Grand Chalon et l'Association sportive mentionnée ci-avant mettent en commun un traitement de données personnelles des adhérents licenciés de l'Association sportive.

## **Article 2-1 : Les objectifs communs du traitement**

Le présent de traitement de données personnelles est mis en œuvre afin de permettre à la Direction des Sports de procéder aux vérifications de l'éligibilité de l'Association sportive au dispositif FAAPAS qui constitue la finalité du traitement de données personnelles.

## **2-2 : Données personnelles collectées par les responsables conjoints**

Les responsables conjoints du traitement réalisent les opérations suivantes sur le traitement de données personnelles commun :

L'Association sportive collecte et communique les données personnelles suivantes : nom, prénom, date de naissance de l'adhérent licencié y compris des mineurs. Le numéro de licence est également communiqué à la Direction des sports ainsi que la Fédération de rattachement.

La Direction des sports du Grand Chalon reçoit et traite les données personnelles dans les conditions de sécurité et de confidentialité prévues au titre du règlement européen. Seuls, ont accès aux données personnelles les agents habilités du Grand Chalon.

## **2-3 : Les destinataires des Données du traitement :**

Il est rappelé que les données personnelles sont collectées de façon sécurisée par l'Association sportive et, transmises au Grand Chalon par des moyens sécurisés afin d'éviter toute perte, fuite ou violation de données personnelles.

Les destinataires internes du traitement sont les agents habilités de la Direction des sports, de la Direction des finances pour les seules opérations de gestion financière, du Pôle des systèmes d'information (PSI) pour les seules actions de maintenance informatique (utilisation de l'outil MICROSOFT WORD/ EXCEL) et du service des Archives municipales pour les seules actions d'archivage et de destructions des documents.

Les destinataires externes sont les Clubs sportifs et leurs éventuels sous-traitants informatiques ainsi que les services de la Trésorerie Municipale pour le paiement du fonds ainsi que les éventuels sous-traitants informatiques de la trésorerie.

## **Article 3 : La base légale du traitement**

La base légale du traitement de données personnelles est l'exercice d'une mission de service public.

## **Article 4 : La durée de conservation des données personnelles**

La durée de conservation des documents relatifs aux subventions FAAPAS est de 10 ans notamment en raison des opérations de contrôle, étant précisé qu'ils sont ensuite détruits dans le cadre de la procédure des Archives Municipales (bordereau de destruction).

## **Article 5 : Les obligations des responsables conjoints :**

L'Association sportive et le Grand Chalon ont pris toutes les dispositions organisationnelles et ont mis en œuvre toutes les mesures techniques permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles.

L'ensemble des mesures de sécurité s'inscrit dans la nécessité de préserver les données afin qu'elles soient protégées d'un accès illégitime, de modifications non désirées ou encore de leur disparition. A ce titre, seuls peuvent accéder aux données personnelles les agents habilités du Grand Chalon et des Clubs sportifs.

Les postes de travail sont sécurisés par un verrouillage automatique de session. Les comptes utilisateurs sont préservés par des mots de passe individuels.

Les personnels sont sensibilisés à la protection de la vie privée.

Les échanges de données se font par des moyens sécurisés.

## **Article 6 : Sous-traitance**

Si le Grand Chalon fait appel à des sous-traitants pour assurer une partie des missions définies à la présente convention, il doit alors s'engager expressément auprès de l'Association sportive comme quoi lesdits sous-traitants présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que les traitements de données personnelles soient conformes au RGPD.

## **Article 7 : Analyse d'Impact relative à la Protection des Données**

Le traitement de données relatif au FAAPAS ne nécessite pas la mise en œuvre d'une Analyse d'impact relative à la protection des données.

## **Article 8 : Droit des personnes titulaires des données à caractère personnel**

Le RGPD impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes dont les données personnelles sont utilisées.

### **→ L'information préalable liée au RGPD :**

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, en ce qui concerne l'information préalable qui doit être délivrée aux adhérents des Associations sportives, il est convenu qu'elle sera réalisée par l'Association. A ce titre, un modèle d'information est annexé à la présente convention. L'Association sportive pourra réaliser cette information sous la forme de son choix. L'information obligatoire reprend les éléments suivants :

- La responsabilité conjointe du traitement,
- La finalité et la base légale du traitement,
- Les coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) du Grand Chalon, rappelés ci-après, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- Les catégories de données à caractère personnel rappelées à l'article 2-2 de la présente convention,
- Les destinataires des données personnelles
- Les informations sur la durée de conservation,
- Les conditions des adhérents des Associations sportives pour exercer leurs droits RGPD,

- Le droit pour les adhérents des Associations sportives d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), s'ils estiment que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont toujours pas respectés après la saisie du DPD du Grand Chalon,
- En tant que responsables conjoints, le Grand Chalon et l'Association sportive mentionnent chacun dans leur registre d'activités de traitement de données personnelles, le traitement relatif au FAAPAS.
- En tant que responsables conjoints, ils s'engagent également à fournir à l'autorité de contrôle : la CNIL, à sa première demande, les renseignements permettant à ladite autorité de vérifier la conformité du traitement au RGPD.
- En cas de violation de données à caractère personnel, les conditions de l'information de la CNIL

**→ Les droits des adhérents des clubs sportifs reconnus au titre du RGPD :**

Droit d'accès : Les adhérents des Associations sportives, ont le droit d'obtenir de chacun des responsables conjoints de traitement, la confirmation comme quoi les données à caractère personnel les concernant sont traitées et la possibilité d'accéder aux données personnelles traitées.

Droit de rectification : Les adhérents des Associations sportives, ont le droit d'obtenir de chacun des responsables conjoints de traitement dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel les concernant qui sont inexactes. Les personnes concernées ont également le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

Droit à la limitation : Les adhérents des Clubs sportifs ont le droit d'obtenir la limitation du traitement lorsque la personne concernée s'y oppose, ou lorsqu'elle conteste l'exactitude de ses données, ou lorsqu'elle considère que le traitement est illicite, ou lorsqu'elle en a besoin pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

Droit d'opposition : Les adhérents des Clubs sportifs peuvent s'opposer à ce que ses données personnelles soient utilisées par un organisme pour un objectif précis. Le droit d'opposition n'est possible que pour des motifs légitimes, de ce fait, le DPD peut refuser une demande de droit d'exercice d'opposition.

**Article 9 : Les conditions d'exercice des droits par les titulaires de données à caractère personnel,**

En ce qui concerne l'exercice des droits liés au traitement : « FAPAAS », les demandes se feront auprès du DPD du Grand Chalon : [dpd@legrandchalon.fr](mailto:dpd@legrandchalon.fr).

Au cas où l'adhérent d'une Association sportive contacterait l'Association pour établir une demande d'exercice des droits, celle-ci s'engage à communiquer la demande d'exercice de droit dans un délai maximum de 72 heures, au DPD du Grand Chalon : [dpd@legrandchalon.fr](mailto:dpd@legrandchalon.fr).

Droit d'introduire une réclamation à la CNIL

Les adhérents des Associations sportives sont informés de leur droit de pouvoir introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle : CNIL, à l'adresse suivante : CNIL – service des plaintes 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75 334 PARIS CEDEX 07.

## **Article 10 : Violation des données**

Dans l'hypothèse d'une violation de données à caractère personnel, les parties au contrat doivent se concerter dans les meilleurs délais afin de limiter au maximum un éventuel risque de propagation de la violation et afin d'évaluer la situation dans sa globalité.

### **10-1 – Notification des violations de données à caractère personnel du Grand Chalon**

En cas de violation de données du Grand Chalon, ce dernier notifie immédiatement à la CNIL, et informe l'Association sportive co-responsable du traitement. Il s'agit d'une simple information en tant que partenaire.

### **10.2 – Notification des violations de données à caractère personnel de l'Association sportive**

En cas de violation de données de l'Association sportive, celle-ci notifie immédiatement à la CNIL, et communique l'information au Grand Chalon, co-responsables du traitement. Il s'agit d'une simple information en tant que partenaire.

## **Article 11 : Contrôle de la CNIL**

La CNIL peut effectuer des contrôles auprès de l'une ou l'autre des parties au contrat. Dans le cas d'un contrôle, les parties doivent s'informer réciproquement des informations demandées par la CNIL et, le cas échéant, des réponses apportées.

Les parties doivent se concerter afin de fournir l'ensemble des informations et documents demandés par la CNIL

Les réponses seront apportées par chacune des parties en fonction des demandes de la CNIL.

En tout état de cause, la partie auditée communique à la CNIL la présente convention.

## **Article 12 : Conservation des données**

Les durées de conservation des données personnelles sont obligatoirement limitées dans le temps. Les données du présent traitement seront détruites à l'expiration du délai de 10 ans susvisé. Cette destruction doit inclure la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information. Cette destruction est assurée par le service des Archives municipales dans le cadre de la procédure prévue à cet effet : Bon de destruction.

## **Article 13 : Correspondant des Parties pour la protection des données personnelles et DPD**

Chacune des parties désigne un interlocuteur privilégié pour tout échange ou communication en rapport avec les données à caractère personnel objets du contrat :

Pour le Grand Chalon : *Corinne Bontemps Lheureux* - [Hôtel d'Agglomération 23 avenue Georges Pompidou 71100 Chalon-sur-Saône](#)

[Adresse mail : dpd@dugrandchalon.fr](mailto:dpd@dugrandchalon.fr).

**Pour l'Association sportive :**

**Article 15 : Registre des catégories d'activités de traitement**

Les responsables conjoints de traitement déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles.

Fait en deux exemplaires originaux

À Chalon-sur-Saône, le

**Pour Le Grand Chalon**

**Le Président**

**Pour L'Association sportive**

**Le Président(e)**

**Sébastien MARTIN**

**Prénom NOM**

Notifiée à l'Association le :